



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Arrêté du 21 AVR. 2022

**SEN2022/01/27/023 portant prescriptions complémentaires et règlement d'eau
relatif à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique à marées du Saucats sur la commune de l'Isle-Saint-Georges**

La Préfète de la Gironde

- VU** le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** les statuts en date du 1^{er} janvier 2006 confiant à la Communauté de Communes de Montesquieu la gestion des bassins versant de l'Eau Blanche, du Gât Mort et du Saucats ;
- VU** la délibération du 12 avril 2016 de la Communauté de Communes de Montesquieu concernant l'acquisition de compétences GEMAPI ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de la Communauté de Communes de Montesquieu en date du 1^{er} décembre 2021 de réglementer l'ouvrage et le dispositif de franchissement mis en place ;
- VU** la note d'éléments complémentaires annexée au courrier de la Communauté de Communes de Montesquieu en date du 4 février 2022 concernant la justification du choix de la taille de la vantelle et la prise en compte des enjeux environnementaux dans les détails des opérations ;
- VU** l'avis de la Communauté de Communes de Montesquieu, en date du 04 avril 2022, sur les prescriptions du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique à marées, composé de portes à flots sur le cours d'eau du Saucats, est un ouvrage existant antérieurement au 4 janvier 1992, et que le maintien de cet ouvrage est nécessaire pour la protection des personnes et des biens en amont, ainsi que pour la bonne gestion du marais et de ses usages ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique à marées, composé de vannes sur le cours d'eau du Saucats relève de la zone d'action prioritaire du Plan de Gestion Anguille ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de Montesquieu a cosigné le 21/09/2018 avec l'Agence de l'eau, 4 syndicats de bassins versants longeant l'estuaire et la FDAAPPMA33 une convention pour l'opération coordonnée de restauration de la continuité écologique de 12 ouvrages hydrauliques à marées

prioritaires en Gironde ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de travaux pour la mise en place d'une vantelle sur l'ouvrage hydraulique à marée du cours d'eau du Saucats sur la commune de l'Isle-Saint-Georges et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens en amont et permettent de répondre à l'objectif de restauration de la continuité écologique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire

La Communauté de Communes de Montesquieu en tant que propriétaire est gestionnaire de l'ouvrage en succession du Syndicat du Bassin Versant de l'Eau Blanche depuis 2006. Elle est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre à place le dispositif, en assure l'entretien et l'exploitation.

Article 2 : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique à marées, constitué de portes à flots, d'un clapet, et de 3 vannes à crémaillère, localisé sur le cours d'eau du Saucats sur la commune de Isles-Saint-Goerges, dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes : **X = 425 108,53 ; Y = 6 408 888,04**, est régulièrement autorisé compte tenu de son existence antérieurement au 4 janvier 1992.

Le premier objet de l'ouvrage est la lutte contre les inondations par les gros coefficients de marées.

Article 3 : Dispositif de franchissement piscicole

Le principe recherché dans l'aménagement du dispositif, est d'exploiter une colonne d'eau, pour offrir un passage vers l'amont aux civelles. L'aménagement comprend la mise en place d'une vantelle sur une porte à flot pour une ouverture retenue de 0,30 m x 0,30 m.

Le radier est fixé à la cote 2.6 m IGN69 (soit environ 20 cm au-dessus du bas de la porte).

Les arêtes de coupes sont meulées en profils arrondis si le cadre de renfort constitués de profils « U » ou carrés en aciers ne débordent pas sur l'intérieur de la lumière.

Si nécessaire, d'éventuels aciers de structures sont ajoutés et soudés au châssis de la porte existante pour assurer la résistance mécanique de la porte modifiée de son ouverture.

Des aciers guides sont soudés au plan de la vanne existant. Les cordons de soudures se feront sur toute la longueur pour assurer l'étanchéité des glissières.

Article 4 : Modalités de gestion du dispositif de franchissement – Règlement d'eau de l'ouvrage

Le présent règlement a pour seule vocation de compléter les droits et obligations du propriétaire de l'ouvrage à marée du Saucats, dans le but de rétablir la continuité écologique du Saucats au droit de l'ouvrage.

Rappel des cotes de nivellement connues :

La hauteur maximale à ne pas dépasser pour ne pas avoir de débordements est de 4.22 m NGF d'après les mesures de terrain.

Gestion des portes à flots :

L'objectif de l'ouvrage est de protéger l'amont contre les entrées d'eau trop importantes qui pourraient entraîner des inondations lors des marées montantes et l'envasement.

La gestion est automatique : les portes se ferment lorsque la marée est montante et s'ouvrent quand la marée est descendante.

Les portes peuvent être bloquées en position ouverte afin de permettre l'entrée d'eau saumâtre lorsque la marée monte. Cette opération est réalisée avant la période hivernale, à la demande des gestionnaires du marais, pour faire remonter le niveau d'eau dans le marais. La vanne est ouverte et les portes sont attachées (à marée basse) quelques heures durant la marée montante. Les portes et la vanne doivent être refermées une demi-heure environ avant la pleine mer pour éviter les débordements.

Gestion des vannes:

Elle est automatisée. Les 2 vannes principales sont ouvertes en hiver, et fermées partiellement en été.

La gestion de la vantelle :

Le principe recherché est d'exploiter une colonne d'eau, pour offrir un passage vers l'amont pour les civelles.

La vantelle est apposée à l'existant ainsi que l'ensemble des dispositifs de manœuvre et d'étanchéité.

La commande de la vantelle se fera soit par cric avec crémaillère acier, soit par vis sans fin de type :

- Vanne et boulonnerie seront en inox 316L,
- Tige montante ou non en inox 316L avec un pas hexagonal et écrou en cupro-inox,
- Pas de la vis entre 8 et 10 m pour un effort limité autour de 10 kN.m,

Les glissières sont équipées de joints d'étanchéité intégrant les contraintes environnementales notamment les phases d'anoxies et de fortes oxydations, les sels marins.

La gestion de la vantelle est manuelle avec un cric équipé de cadenas afin d'éviter toute manipulation intempestive.

Le cric doit pouvoir maintenir en position bloquée la vantelle même si la manivelle est enlevée.

La vantelle est ouverte en permanence de l'automne au printemps. Elle doit rester ouverte en période de migration civelles a minima, de début novembre à mi-avril sauf cas de force majeur (risque d'inondation, maintenance urgente, pollution...).

La vantelle est ouverte en permanence sauf cas de force majeur (risque d'inondation, maintenance urgente, pollution...).

La vantelle pourra être fermée temporairement :

- en situation de grand coefficient de marée (Coefficient > 100) ;
- en cas de débit important débit dans le chenal (à partir de 1.5 x module par exemple) ;
- en cas d'alerte orage météo France.

Cette situation est susceptible de se produire principalement en hiver.

En cas de fermeture, et lorsque le délai le permet, la Communauté de Communes de Montesquieu informe le service eau et nature de la DDTM de la Gironde avec copie à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la date de fermeture et de sa justification. La vantelle est réouverte sans délai dès lors que sa fermeture n'est plus nécessaire.

Toute modification ultérieure du dispositif de franchissement envisagée par la Communauté de Communes de Montesquieu et pouvant avoir une incidence sur les migrations piscicoles devra être validée préalablement par le service eau et nature de la DDTM de la Gironde avant la réalisation des travaux.

La Communauté de Communes de Montesquieu informe sans délai le Préfet des opérations de maintenance effectuées sur le dispositif, de tout problème se produisant sur l'ouvrage ou découlant de celui-ci, et met immédiatement en œuvre les mesures qui s'imposent pour y remédier et limiter tant que possible tout impact sur le milieu.

Article 5 : Période d'observation

Un suivi de la gestion de la vantelle est réalisé pendant deux années, à fort coefficient et/ou lors de crues du cours d'eau (2 fois le module), afin de s'assurer du non débordement des eaux en des points stratégiques. A l'issue de ce suivi, un bilan est effectué et adressé au service eau et nature de la DDTM de la Gironde. En fonction des conclusions de ce bilan, l'ouverture pourra être diminuée. Le règlement d'eau et les prescriptions associées pourront éventuellement être modifiées par la prise d'un nouveau règlement d'eau.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier de « porter a connaissance » et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté de prescriptions complémentaires, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de « porter à connaissance » sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté de prescriptions complémentaires, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de « porter à connaissance » doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R 181-52 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE III – PRESCRIPTIONS

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1. Suivi du chantier

Le bénéficiaire :

- met en place un suivi du chantier afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore ;
- notifie une copie du présent arrêté à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions du présent arrêté et s'assure de leur respect ;
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les consignes contenues dans le dossier de porter à connaissance.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

11-2. Installation du chantier

Le bénéficiaire informe sous un délai préalable de quinze (15) jours à la date de début des travaux :

- le service eau et nature de la DDTM de la Gironde ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité .

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le bénéficiaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés sur chacune des rives pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Préalablement aux interventions, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins

dix jours avant la date des opérations.

Les poissons présents dans la zone de travaux devront être récupérés et réintroduits dans le milieu aquatique périphérique au site. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Si nécessaire, les zones de travaux nécessaires à la réalisation des travaux sont isolées par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux est assuré pendant toute la durée du chantier et en toutes circonstances.

Les opérations de mise hors d'eau des zones de travaux sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection des personnes et des biens ainsi que la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Tout incident sera immédiatement déclaré aux :

- service eau et nature de la DDTM de la Gironde ;
- service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

La circulation d'engins dans le lit mineur en eau est interdite. La circulation d'engins sur les rives et les berges est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à leur intégrité.

11-3. En phase chantier

Les installations et dispositifs nécessaires à la mise hors d'eau et au maintien hors d'eau des zones de travaux sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité, notamment vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

L'entretien et le stationnement d'engins sont interdits dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales en dehors des zones de chantier.

Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles. Ces aires ne sont pas installées dans des zones humides.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

11-4. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les dispositifs utilisés à cette fin sont entretenus autant que de besoin.

Le bénéficiaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service eau et nature de la DDTM de la Gironde de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

11-5. Plans de récolement

Le pétitionnaire établit et transmet au service eau et nature de la DDTM de la Gironde les plans de récolement certifiés des différents ouvrages et aménagements réalisés, au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Publication et information des tiers

En application du R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Isles-Saint-Georges ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Isles-Saint-Georges. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une

réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Le Maire de la commune de Isles-Saint-Georges ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde ;

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Bordeaux, le 21 AVR. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

